

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Rémunération du banquier

Tarification des opérations des particuliers. Conditions d'évolution. Clause de révision figurant dans les conditions générales de banque. Information de la clientèle sur la publication d'un nouveau dépliant tarifaire. Conformité du dispositif à l'article L 122-4 du Code de la consommation (oui). Clause abusive (non)

*Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section B du 12 octobre 2001.
Confirmation du tribunal de grande instance de Paris,
9^e chambre du 6 janvier 1999.
Aff. UFC Que Choisir, Bedon, Mariotte etc. c/Crédit Lyonnais.*

Cette affaire opposait une banque et quatre particuliers ainsi que l'UFC, au sujet des conditions de mise en place d'une nouvelle commission qui était entrée en vigueur en janvier 1994. Dans leur assignation, les quatre clients et l'UFC prétendaient qu'en l'absence d'accord préalable de la clientèle, la perception de cette commission constituait un abus de confiance. L'UFC, sur le fondement de l'article 421-1 du Code de la consommation, demandait en conséquence au tribunal d'interdire à la banque tout prélèvement de chaque client sans avoir au préalable obtenu son accord. Les quatre particuliers demandaient la restitution des commissions par eux payées.

Dans ses conclusions, la banque, après avoir décrit le dispositif d'information qu'elle avait employé, fit valoir que les dispositions des articles 122-3 et 122-4 du Code de la consommation n'étaient pas applicables à la situation, en faisant état des travaux préparatoires montrant que le législateur entendait condamner la commercialisation d'un service sans accord préalable de la clientèle, la vente forcée, alors que, dans la situation critiquée par les demandeurs, le fait générateur de la facturation était un acte volontaire du client, comme l'émission d'un chèque non provisionné.

En outre, elle soutenait que la clientèle devait être considérée comme ayant accepté la tarification par la continuation de la relation de compte après parution du nouveau tarif et, le cas échéant, la réception de relevés de compte mentionnant son prélèvement, que les quatre clients demandeurs avaient accepté les conditions générales de la banque qui lui donnent la faculté de modifier les services et tarifs, renvoyaient au dépliant tarifaire, pré-

cisant que la clientèle était informée de l'actualisation du dépliant et stipulant que la continuation de la relation de compte après modification vaut accord sur cette dernière et enfin, que la juridiction civile était incompétente pour connaître de la demande de l'UFC fondée sur l'article 421-1 du Code de la consommation et les faits n'étant pas, au demeurant, qualifiables d'abus de confiance.

Par conclusions en réponse les demandeurs objectaient que la pratique critiquée entraînait dans les prévisions de l'article L 122-3 du Code de la consommation, alors que l'article L 111-1 du même code fait obligation au professionnel de mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques du service, avant la conclusion du contrat, et qu'il ne s'agissait pas de la mise en œuvre d'une clause de révision de prix mais de la création d'une facturation spécifique pour un service non nouveau entraînant une modification unilatérale des termes contractuels.

En outre, ils soutenaient qu'à supposer que l'information donnée à la clientèle soit considérée comme une offre de modification contractuelle, elle était insuffisante pour justifier la perception de la commission, car l'article 122-3 qui exige un engagement du consommateur exprès et préalable, condamne, par conséquent, tout processus de consentement tacite, que les clauses des conditions générales dont se prévalait la banque devaient être considérées comme abusives au sens de l'article L 132-1 du Code de la consommation, faute de prévoir une notification personnelle aux clients des modifications tarifaires, notification personnelle prévue dans différentes recommandations de la commission des clauses abusives.

Enfin, ils arguaient du fait que l'action en cessation engagée par l'UFC, avait pour fondement non seulement l'article L. 421-1 – la pratique de la banque étant considérée dans ces conclusions comme « *frisant l'abus de confiance* » – mais également l'article L 421-6 sur la suppression des clauses abusives et l'article 421-7 sur la cessation des pratiques préjudiciables non constitutives d'une infraction.

Les conclusions en réplique de la banque étaient axées sur deux points : le principe de l'intangibilité des contrats qui ne fait pas obstacle à leur évolution, s'agissant de contrats à durée indéterminée, et le processus d'information et de modification tarifaire stipulé aux conditions générales qui ne pouvait être considéré comme résultant d'une clause abusive alors que :

- le bulletin d'information joint au relevé de compte était un mode de notification personnelle,

- dans son rapport sur les exercices 1996 et 1997, le Comité consultatif des usagers avait estimé que l'utilisation d'un service après information sur son prix valait accord sur ce dernier,
- les conditions générales de la banque ne créent pas de déséquilibre significatif au préjudice de la clientèle, alors que l'annexe de l'article L 132-1, dans son paragraphe 2 permet au fournisseur de services financiers de modifier des conditions tarifaires moyennant information de la clientèle.

Le tribunal a, en premier lieu, considéré que le litige relevait des dispositions de l'article 122-4 et que les modifications tarifaires avaient été régulièrement portées à la connaissance de la clientèle, qu'elles avaient été annoncées bien avant d'être mises en pratique, dans un langage clair et accessible et qu'elles ne pouvaient de ce fait être qualifiées d'abusives. Il a également rappelé le processus de contractualisation mentionné dans le rapport du Comité des usagers. Par application de l'article 122-4 alinéa 2, il s'est attaché à vérifier que les conditions générales de banque contenaient une clause de révision tarifaire et a considéré que tel était le cas.

S'agissant des demandes formées par les quatre clients, il a débouté trois d'entre eux de leur demande de restitution, étant établi qu'ils avaient accepté les conditions générales de banque.

Au sujet de la demande de l'UFC, le tribunal s'est déclaré compétent sur le fondement de l'article L. 422-7 du Code de la consommation. Il a débouté cette dernière de toutes ses demandes en relevant également que l'association ne démentait pas l'argument économique développé par la banque, selon lequel la modification tarifaire permettait une meilleure imputation des coûts aux services utilisés.

Les demandeurs firent appel de cette décision. Comme en première instance, l'UFC a été déboutée de toutes ses demandes. Par une appréciation globale portant à la fois sur la légitimité de la commission critiquée par l'UFC et sur la possibilité d'évolution des tarifs de la banque, la cour a d'abord estimé que la commission ne constituait pas une clause abusive au sens de l'alinéa j de l'annexe à l'article L 132-1 du Code de la consommation, aux motifs que la banque « *avait une raison valable de prélever ces frais* », ce qui vraisemblablement vise le contrôle de la cause de l'obligation, dans la ligne de la jurisprudence sur les dates de valeur et que la réglementation des clauses abusives (art. L 132-1 du Code de la consommation et son annexe, paragraphe 2 point c), permettait effectivement l'évolution de tarifs bancaires ou financiers.

Situant le débat dans le cadre de l'article L 122-4 alinéa 2 du Code de la consommation, elle a jugé que la banque avait, conformément aux dispositions de la convention d'ouverture de compte, informé de façon suffisante sa clientèle sur l'existence du nouveau tarif.

Enfin, s'agissant des demandes de restitution des commissions réglées par les quatre clients, elle a jugé que l'absence de protestation, dans un délai raisonnable, à réception du relevé de compte, équivalait à une acceptation tacite, même pour le client dont l'adhésion à la convention de compte n'avait pu être établie.